

Association Amalthea

Statuts

Chapitre 1^{er}: GENERALITES

Article 1 Nom – durée – siège

Sous le nom de « Association Amalthea » (ci-après « l'Association »), il est constitué une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement au sens des articles 60 et du Code civil Suisse.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est au Studio 426, Centre artisanal du Vélodrome, Rue du Vélodrome 18, 1205 Genève dans le canton de Genève. L'association est neutre des points de vue politique et confessionnel.

Article 2 Vision, mission et valeurs

Sa **vision** est d'accéder à l'art de façon totale à travers des projets artistiques uni- ou pluridisciplinaire. Sa **mission** est de réunir différentes formes d'art et de favoriser la création d'événements uni- ou pluridisciplinaires. Cette association fait appel à des professionnels du spectacle et soutient de jeunes artistes en formation professionnelle (musique, danse, théâtre, etc.). Ses **valeurs** sont la collaboration, le respect, la solidarité et le dévouement à l'art.

Article 3 Buts

1. Associer différentes formes d'art et favoriser la création d'événements transdisciplinaires (musicaux, chorégraphiques, etc) et/ou pluri-esthétiques.
2. Faire rayonner la création artistique à Genève, en Suisse et à l'étranger
3. Faire appel à des professionnels et/ou des étudiants en formation professionnelle de divers horizons artistiques.
4. Soutenir des compagnies et ensembles constitués ou des artistes indépendants
5. Présenter ou soutenir entre un et trois projets par année
6. Développer des outils de médiation culturelle et des ateliers pédagogiques à destination de publics professionnels et non professionnels.

Article 4 Moyens

1. Organiser des spectacles lors d'auto-productions, dans le cadre de festivals, de saisons ou de diverses prestations publiques ;
2. Gérer le patrimoine et administrer les biens de l'association ;
3. Soutenir les compagnies et artistes en mettant à leur disposition un espace de travail au Studio du 426 du Vélodrome (Jonction – Genève)
4. Faire les demandes de subventions pour les projets de l'association et engager le personnel nécessaire à son bon fonctionnement ;
5. Proposer des collaborations à plus grande échelle avec des personnalités du monde artistique, des compagnies et ensembles ;
6. Mettre sur pied des ateliers et des masterclass.

Article 5 Ressources

Pour financer ses activités, l'association dispose des ressources suivantes :

1. Les cotisations des membres ;
2. Les produits et revenus de sa fortune ;
3. Les recettes provenant de ses prestations (spectacles et ateliers);
4. Les dons et legs éventuels de donateurs et membres-soutien;
5. Les éventuels subsides ou subventions d'organismes publics, parapublics ou privés ;
6. La sous-location du Studio 426 du Vélodrome

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association. Les bénéfices éventuels sont réinvestis pour poursuivre ses buts et ne peuvent être distribués aux membres, qui n'ont aucun droits sur les avoirs de l'association.

Les engagements de l'association sont garantis par les biens de celle-ci. La responsabilité individuelle des membres de l'association ne peut être engagée du point de vue financier.

Article 6 Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier se termine le 31 décembre.

Article 7 **Date de fondation**

L'Association Amalthea a été fondée en 2009 à Genève, date d'ouverture du compte en banque et établissement des premiers statuts.

Chapitre 2 : SOCIETARIAT

Article 8 **Membres**

8.1 Qualité de membre individuel

Toute personne intéressée par les activités et les valeurs de l'association peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité. La qualité de membre individuel donne droit à une voix à l'Assemblée Générale.

8.2 Qualité de membre à titre collectif

De même, tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif, à l'exception des groupements à vocation politique. Cette qualité de membre à titre collectif donne droit à une voix à l'Assemblée Générale, non cumulable avec celle de membre individuel.

8.3. Qualité de membre de soutien

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir financièrement ou matériellement l'association, pourra avoir la qualité de membre de soutien.

Les membres de soutien n'auront pas de droit de vote à l'Assemblée Générale, ils seront toutefois tenus au courant des activités de l'association et ils recevront une copie des comptes annuels sur demande de leur part.

8.4. Qualité de membre utilisateur

Toute personne physique ou morale qui souhaite utiliser le local de danse - Studio 426 – pourra avoir la qualité de membre utilisateur. Les membres utilisateurs n'auront pas de droit de vote à l'Assemblée Générale, ils seront toutefois tenus au courant des activités de l'association et ils recevront une copie des comptes annuels sur demande de leur part.

8.5 Renouvellement

La qualité de membre est valable pour une année civile. Le renouvellement pour une année civile de qualité de membre a lieu par acquittement du montant de la cotisation fixée lors de la dernière Ag ordinaire.

8.6 Démission – exclusion

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion. Les membres peuvent démissionner en tout temps, toutefois les membres du comité peuvent démissionner à l'Assemblée Générale, avec un préavis écrit de deux mois ; les cas de force majeure sont réservés.

Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.

Le/la membre qui, par son attitude ou ses actes, discrédite l'association, ne respecte pas le lieu et le matériel, compromet les buts de l'association, ou outrepassa ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale. Il/elle a le droit d'être entendu.e.

Article 9 **Responsabilité des membres**

Les membres de l'association ne sont pas responsables des engagements de celle-ci et n'ont aucun droit à l'actif social. Les engagements de l'association sont uniquement garantis par ses biens propres.

Chapitre 3 : ORGANISATION

Article 10 **Organes**

Les organes de l'association sont les suivants :

1. L'assemblée générale ;
2. Le comité ;
3. L'organe de contrôle.

Article 11 Composition et convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est ouverte à toute personne, physique ou morale, ayant la qualité de membre. Les personnes morales y délèguent un représentant et disposent d'une seule voix, comme les personnes physiques.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année par le comité. La convocation doit parvenir au minimum un mois avant la date de l'assemblée générale, et faire état de l'ordre du jour prévu.

Article 12 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

1. Élit son/sa président-e et les membres du comité. La durée des mandats est de douze mois, renouvelables ;
2. Désigne l'organe de contrôle, qui peut être une personne morale, nommé pour douze mois ;
3. Se prononce sur le rapport annuel et sur le rapport de l'organe de contrôle ;
4. Se prononce sur la gestion du comité ;
5. Adopte les comptes annuels et le budget ;
6. Prononce la dissolution de l'association sur proposition du comité et décide des modalités de la liquidation, sous réserve de l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 Composition du comité

Le comité, présidé par le ou la président-e de l'assemblée générale, se compose d'au moins 3 personnes. Il se constitue lui-même et est convoqué par le ou la président-e au moins une fois par an.

Article 14 Compétences du comité

Le comité a pour tâche :

1. De gérer les affaires de l'association ;
2. De représenter l'association ;
3. D'assumer le secrétariat ;
4. De préparer les assemblées.

Pour mener à bien ces tâches, le comité peut s'adjoindre, au besoin, des personnes externes à l'association. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leur frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié, décidé et agréé par l'assemblée générale. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 15 Gestion

Un poste intitulé « administration et production » est créé. La création de ce poste est nécessaire à l'association pour la poursuite de ses buts statutaires. La personne en charge sera rémunérée pour son travail.

Article 16 Représentation

L'association est engagée valablement par la signature individuelle du/de la président-e, du/de la vice- président-e et de l'administratrice.

Article 17 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est chargé de la révision annuelle des comptes de l'association. Il adresse un rapport contenant ses conclusions et recommandations à l'assemblée générale.

Chapitre 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 18 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du comité.

La convocation doit mentionner le texte des modifications proposées.

La modification des statuts est décidée à la majorité des membres présents.

Article 19 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution doit être prise par la majorité des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée par devoir et la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant les buts analogues à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie, et de quelque manière que ce soit.

L'assemblée générale peut confier la liquidation au comité ou à un liquidateur désigné à cet effet.

Article 20 For

Tout litige entre un membre et l'association relève de la compétence locale exclusive des tribunaux genevois.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue à Genève le 09 octobre 2020. Les articles 1, 2, 3, 4 et 8 ont ainsi été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 09'10'2020 et sont immédiatement entrés en vigueur. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 14, 15, 16, 18 avaient été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 31'08'2016.

Genève, le 09 octobre 2020

Valérie Morand

Présidente

Raphaël Krajka

Secrétaire



Jean Firmann

Trésorier